

Département du Var

République Française

Arrondissement de Draguignan

ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Nombre de Conseillers : En exercice : 48 Présents : 42	Séance du : 7 mars 2022	Date de publication : 11 mars 2022
--	----------------------------	---------------------------------------

L'an deux mille vingt-deux, le sept mars à dix heures, le Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération régulièrement convoqué le 1er mars 2022, s'est réuni à la communauté d'agglomération, sous la Présidence de M. MASQUELIER, Président.

PRESENTS :

MASQUELIER Frédéric - RACHLINE David - BOUDOUBE Paul - CAYRON Jean - REGGIANI Jean-Paul - CHARLIER DE VRAINVILLE Gérard - BOUVARD Martine - MARCHAND Charles - ARENAS Martine - ISEPPI Stéphane - LANCINE Brigitte - BESSERER Christian - CHIODI Josiane - DELAUNAY KAIDOMAR Françoise - SOLER Annie - HUMBERT Cédric - LOMBARD Danièle - PETRUS BENHAMOU Martine - JEANPERRIN Brigitte - LONGO Gilles - LEROY Carine - BARKALLAH Nassima - CHIOCCA Christophe - PLANTAVIN Christelle - PERONA Patrick - LAUVARD Sonia - RENARD Patrick - BARBIER Jean-Louis - KARBOWSKI Ariane - BONNEMAIN Emmanuel - SERT Richard - MARTY Nicolas - DEBAISIEUX Jean-François - BLANC Sylvie - BOYER Max - GRILLET Maxime - CORDINA Pierre - JEANPIERRE Jimmy - CURTI Fabrice - FABRE Julien - DEMONEIN Caroline - TISSIER Ken .

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : DECARD Guillaume donne procuration à ISEPPI Stéphane - CREPET Sandrine donne procuration à LEROY Carine - RAMI Hafida donne procuration à MASQUELIER Frédéric

NON REPRESENTES : BRENDLE Karen - FRADJ Laurence - POUSSIN Julien.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEANPIERRE.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°02 DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE D'ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : EXAMEN AU CAS PAR CAS**

*

- N° 10 -

M. BOUDOUBE, Vice-Président, expose :

I- Contexte général

Par délibération n° 33 en date du 11 décembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale Var Estérel Méditerranée, document d'urbanisme organisant le territoire pour les vingt années à venir.

Depuis son approbation ce SCoT a fait l'objet :

- d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 24 septembre 2018 visant à rectifier une erreur matérielle de cartographie du document d'orientations et d'objectifs plaçant le secteur du Fournel sur la commune de Roquebrune-sur-Argens en espace agricole structurant ;
- d'une procédure de modification simplifiée n°2 engagée le 5 avril 2018 visant à rectifier une erreur du document d'orientations et d'objectifs relative à l'opération d'aménagement mixte commerces/logements du Colombier sur la commune de Fréjus et qui n'a pas été poursuivie ;
- d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 25 mars 2021 visant à substituer une urbanisation nouvelle complémentaire à vocation économique dite du Pôle Safari au site d'urbanisation nouvelle complémentaire à vocation d'habitat Capitou Fréjus ;
- d'une procédure de modification de droit commun n°2 approuvée le 21 septembre 2021 visant à définir les modalités d'aménagement du périmètre de création et d'influence directe du nouvel itinéraire routier ou voie de délestage Fréjus le Colombier /Puget sur Argens A8.

Le territoire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération comporte trois communes littorales (Fréjus, Saint-Raphaël, Roquebrune-sur-Argens) soumises à l'application de la loi Littoral, objet du chapitre 11 du Document d'orientations et d'objectifs du SCoT. La loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) promulguée le 23 novembre 2018 a modifié, par son article 42, les dispositions du Code de l'Urbanisme issues de la loi Littoral.

L'article 42 de la loi ELAN précise qu'il peut être recouru à une procédure de modification simplifiée pour intégrer ces nouvelles dispositions à condition que celle-ci soit engagée avant le 31 décembre 2021. A ce titre, le Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération a engagé une modification simplifiée n°2 du SCOT, par arrêté n°2021/23 en date du 1^{er} décembre 2021. Cette modification permettra également de procéder à plusieurs corrections du chapitre 11 du DOO relatif à la loi Littoral.

II – Examen « au cas par cas » du projet de modification simplifiée

La modification simplifiée du SCoT doit faire l'objet d'un examen dit « au cas par cas » afin de déterminer si une étude d'évaluation environnementale portant sur l'impact de l'évolution du SCoT sur l'environnement s'avère ou non nécessaire au regard des critères de l'annexe II de la directive européenne n°2001/42/ CE du 27 juin 2001.

En application des articles R. 104-33 et R. 104-36 du Code de l'Urbanisme issus du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, cet examen au cas par cas peut être soit réalisé par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), qui rend un avis sous un délai de 3 mois, soit engagé par le Conseil communautaire. Le Conseil communautaire peut décider après examen du projet de modification de la nécessité de réaliser l'évaluation environnementale.

L'examen de ce projet fait apparaître que :

- l'identification des agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés par le SCoT devra être déclinée dans les documents de rang inférieur. Il reviendra en particulier aux Plan locaux d'urbanisme de délimiter ces secteurs et de déterminer les règles d'urbanisation applicables ;
- la modification simplifiée du SCoT entraînera une évolution des droits à construire sur le territoire sur les communes littorales concernées. Les agglomérations et villages identifiés seront ainsi susceptibles d'accueillir tous types de nouvelles constructions (habitations, activités économiques, services, équipements...) en densification et en extension de l'urbanisation. Les secteurs déjà urbanisés identifiés seront susceptibles d'accueillir en densification de nouvelles constructions à des fins d'amélioration de l'offre de logement, d'hébergement ou d'implantation de services publics.

Au regard de ces enjeux, les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable.

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, la modification simplifiée n°2 du SCOT est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne n°2001/42/ CE du 27 juin 2001.

De plus, les territoires littoraux ayant soumis leur projet de modification simplifiée à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, ont été contraint de façon systématique à réaliser l'étude d'évaluation environnementale du fait de la nature de cette modification simplifiée.

De fait, il est proposé de soumettre la présente modification du SCoT à évaluation environnementale.

Dès lors, en application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, une concertation préalable avec le public doit être réalisée.

Cette concertation préalable doit permettre d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Selon l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation préalable doivent être définies par le conseil communautaire.

Le Conseil communautaire, dans l'esprit d'une consultation citoyenne, avait déjà prévu des modalités de concertation préalable dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°2 du SCoT, par délibération n°180 en date du 13 décembre 2021. Cette concertation préalable volontaire peut, dès lors que la procédure de modification est soumise à évaluation environnementale, faire fonction de concertation préalable obligatoire.

A la suite de cet exposé,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-32 à L. 143-39, L. 103-2 et suivants L. 104 -1 à L. 104-8, R. 104-33 et suivants,

VU la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment son article 42,

VU la délibération n° 33 du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2017 ayant approuvé le SCOT Var Estérel Méditerranée,

VU la délibération n° 48 du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée N°1 du SCoT,

VU la délibération n° 48 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2021 approuvant la modification de droit commun N°1 du SCoT,

VU la délibération n° 129 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2021 approuvant la modification de droit commun N°2 du SCoT,

VU l'arrêté N°2021/23 du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération en date du 01/12/2021, prescrivant la modification simplifiée n°2 pour la mise en œuvre des modalités d'application de la loi Littoral et la correction d'erreurs matérielles,

VU la délibération n°180 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 définissant les modalités de concertation préalable du public dans le cadre d'une concertation non règlementaire.

Le Conseil communautaire est invité à :

DECIDER de soumettre la modification simplifiée n°2 du SCOT à évaluation environnementale au regard des motifs exposés ci-avant,

DIRE que la concertation préalable à réaliser conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme sera organisée conformément aux dispositions de la concertation prévue par la délibération n°180 susvisée,

PREVOIR l'inscription des dépenses correspondantes en section de fonctionnement du budget principal de l'exercice courant,

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à délibérer.

LE CONSEIL,

APRES avoir entendu l'exposé de **M. BOUDOUBE, Vice-Président,**

ET A LA DEMANDE de M. LE PRESIDENT,

APRES en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS et REPRESENTÉS, ADOPTE LE RAPPORT PRÉSENTÉ.

FAIT et DELIBERE en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Frédéric MASQUELIER